

Arrêt

n° 344 043 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. DEMOL,
Avenue des Expositions,8A,
1030 MONS,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et X, de nationalité canadienne, et X, de nationalité italienne, agissant en tant que représentant légal des deuxième et troisième requérants tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refoulement prise par la partie adverse en date du 26 mars 2026 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026 à 10.00 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2026, les requérants ont introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, soit le quatrième requérant.

1.2. S'étant rendus au Maroc pour une visite familiale le 22 mars 2026, les trois premiers requérants sont revenus en Belgique par avion le 26 mars 2026.

1.3. Le 26 mars 2026, les trois premiers requérants se sont vus notifier une décision de refoulement (annexe 11).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Arrivée avec le vol n°FR5002 en provenance de Fez (Maroc), et sera refoulée vers Fez (Maroc), a été informée du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant :

(A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2

Motif de la décision :

(B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2

Motif de la décision :

(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) 2

Motif de la décision :

(D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2

Motif de la décision :

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision : l'intéressée se présente accompagnée de ses deux enfants mineurs à la frontière avec son passeport canadien ainsi que son annexe 19ter (demande introduite en date du 25.02.2026 à la commune de Mons. Bien que son passeport canadien exempté de visa pour un court séjour (90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen) lui permette encore de séjourner 9 jours sur le territoire belge, l'intéressée a l'intention de s'établir en Belgique. Afin d'envisager un long séjour en Belgique, l'intéressée aurait dû être en possession d'une carte de séjour ou d'un visa D délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique. L'intéressée, en procédure de régularisation, aurait dû attendre la réponse positive ou négative de l'Office des étrangers avant de quitter le territoire belge en date du 22.03.2026 (voir cachet sur passeport). Les enfants mineurs de l'intéressée qui l'accompagnent sont soumis à la même décision que leur mère.

La famille n'a pas de billet retour.

Les documents suivants n'ont pas pu être produits : visa D, billet retour ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

2.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E, n° 37.530 du 13 août 1991).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

2.2.1. A l'appui du recours, les requérants prennent un moyen unique, pris de « *la violation des articles 3, 41, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2004/38/EC relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier du devoir de soin et minutie et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 14 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux, des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant de New-York du 20 novembre 1989, des articles 20, 22 bis et 24 de la Constitution, du principe général de droit « Audi alteram partem », du droit d'être entendu ».*

Concernant, l'article 8 de la CEDH, il fait notamment ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante étaient accompagnée de ses deux enfants mineurs et rejoignait son époux, père de ses enfants. La famille retournait sur le territoire du Royaume, comme le précise la partie adverse en termes de motivation. La partie adverse était en possession de l'annexe 19ter des parties requérantes et ne pouvait dès lors pas ignorer la situation familiale des parties requérantes.

Il ressort donc du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie adverse était informée de l'existence des enfants mineurs des parties requérantes ainsi que de l'introduction de leur demande de séjour de plus de trois mois en leur qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne.

Cependant, il ne ressort nullement de la décision attaquée que ces éléments particuliers ont été pris en considération dans l'examen proportionné de l'article 8 CEDH.

Ni la vie familiale et privée des parties requérantes, ni l'intérêt supérieur de leur enfant n'a été pris en considération par la partie adverse avant qu'elle adopte la décision attaquée.

Sauf à en démontrer le contraire, il est dans l'intérêts des enfants d'entretenir des contacts avec leurs deux parents.

Bien que les exigences de l'article 8 sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, force est de constater que la décision attaquée est muette vis-à-vis de la vie familiale de la requérante sur le territoire. La violation de l'article 8 constitue donc un moyen sérieux d'annulation prima facie, tout comme la violation de l'article 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits

fondamentaux. La partie adverse viole également l'article 74/13 en ce qu'elle n'a pas pris en considération la vie familiale des parties requérantes et l'intérêt des enfants dans sa prise de décision.

En ce qu'elle n'a pas analysé l'intérêt des enfants, la décision attaquée viole l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

En outre, il ressort des pièces produites par les parties requérantes que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire du Royaume. La décision viole donc leur droit à l'instruction.

En ce que la décision attaquée ne prend pas en considération le droit à l'instruction= des enfants des parties requérantes, elle viole l'article 24 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux.

En ce que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation familiale et personnelle des parties requérantes, elle viole son devoir de soin et de minutie ainsi que la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les étrangers. En ce qu'elle estime qu'il est possible de refouler les parties requérantes, elle commet une erreur manifeste d'appréciation. »

2.2.2. L'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

Pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

Au titre de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse doit prendre en compte la vie familiale du requérant. Or, en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a absolument pas pris en compte la vie familiale des requérants. Elle ne s'est donc pas livrée à un examen sérieux et rigoureux de l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants.

Or, il y a lieu de considérer qu'il existe une vie familiale entre les requérants. En effet, le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « *vie familiale* » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer *de facto* des liens familiaux (« *Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties* ». Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au fait que les requérants auraient ou non été entendus, il ressort à suffisance du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, soit le 25 février 2026, les requérants ont introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, soit le quatrième requérant, laquelle serait toujours pendante. La partie défenderesse y a d'ailleurs donné suite en leur délivrant une annexe 19 ter.

Cependant, en termes de motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse passe entièrement sous silence cette vie familiale dont elle avait pourtant connaissance.

Partant, en s'abstenant d'examiner *in concreto* la réalité de la vie familiale alléguée, la partie défenderesse a, *prima facie*, violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à faire valoir que la requérante « *n'est pas plus pertinente en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH alors que s'agissant d'une première admission elle reste en défaut d'exposer les obstacles à la poursuite de cette vie ailleurs que sur le territoire belge.*

Or, l'article 8 de la CEDH n'est pas à lui seul créateur d'un droit de séjour », éléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats posés *supra* et apparaissent tout au plus comme un motivation *a posteriori*.

2.2.3. La deuxième condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

2.3.2. Dans leur requête, au titre de préjudice grave difficilement réparable, les requérants invoquent, notamment, le risque d'une violation de l'article 8 CEDH que l'exécution de l'acte attaqué entraînera

2.3.3. La branche du moyen alléguant une violation de l'article 8 de la CEDH ayant été jugé, *prima facie*, sérieux. Il est donc satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement prise à l'égard des requérants sont réunies. La demande doit en conséquence être accueillie.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 26 mars 2026, est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six, par :

M. P. HARMEL,
Mme E. GEORIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS.

P. HARMEL.